



ENTRE
DORE & ALLIER
Communauté de communes



PLUi-H
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat



3.1
REGLEMENT GRAPHIQUE

Lempty
Planche Commune



Echelle 1:3 500



CAMPUS
DEVELOPPEMENT
Centre d'urbanisme intercommunal
37, rue du Centre
43000 Orléans
04 71 43 19 44
urbanisme@campus.fr



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Développement
Durables
111, rue du 1er mars 1953
43000 Orléans
04 70 03 18 19
urbanisme@mosaïque-environnement.com

LÉGENDE

Nota : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas forcément toutes les communes

- Zonage réglementaire**
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Uha - Zone urbaine dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage
 - Uhb - Zone urbaine à vocation d'accueil des gens du voyage
 - Uj - Zone de jardins ou d'espaces libres contigus aux secteurs urbanisés
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - UL - Zone urbaine à vocation d'activités de loisirs
 - Ut - Zone urbaine à vocation d'activités et d'hébergements touristiques
 - Uya - Secteur de la zone urbaine Uy correspondant au Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
 - Uyb - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités artisanales et industrielles
 - Uyc - Secteur de la zone urbaine Uy à vocation d'activités commerciales et de services
 - Uyc* - Sous-secteur de la zone urbaine Uy destiné à être reconverti pour accueillir des activités de services, d'hôtellerie ou de restauration
 - 1AUc - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2AUc - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 1AUe - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - 2AUe - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - 1AUya - Zone à urbaniser à court terme du Parc d'Activités Intercommunal Entre Dore et Allier
 - 1AUyb - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
 - 2AUyb - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
 - A - Zone agricole
 - Ap - Secteur de la zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Nhb - Secteur de la zone naturelle à vocation d'accueil des gens du voyage
 - Ne - Secteur de la zone naturelle à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - NL - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités de loisirs
 - Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités et d'hébergements touristiques
 - Ny - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités artisanales et industrielles
 - Ny* - Secteur de la zone naturelle à vocation de dépôt d'explosifs
 - Npv - Secteur de la zone naturelle dédié à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
 - Np - Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces remarquables
- Prescriptions particulières**
- Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Secteur non aedificandi (article R.151-31 2° du CU)
 - Secteur de protection Z1 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur de protection Z2 contre les nuisances industrielles (article R.151-34 1° du CU)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
 - Jardins et parcs arborés à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Secteur soumis à des prescriptions pour la protection du patrimoine archéologique (article L.522-5 du Code du Patrimoine)
 - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PPRI ou d'un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
 - Zones humides avérées (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides présumées (article L.151-23 du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)
 - Massifs boisés et bosquets à préserver pour le maintien des continuités écologiques (art L.151-23 du CU)
 - Espaces boisés classés (article L.121-27 du CU)
 - Alignement d'arbres et trame bocagère à préserver (article L.151-23 du CU)
 - Règles d'implantation des constructions
 - Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
 - Arbres isolés à préserver (article L.151-23 du CU)
 - Mares à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiments agricoles
 - Périmètres de récépissé de 50 ou 100 m (article L.111-3 du code rural)

